

Politique et document du programme d'aide à l'adoption

Michaels Stores, Inc. (l'«entreprise») et ses filiales et sociétés affiliées proposent une aide à l'adoption conforme à sa politique d'aide à l'adoption (la «politique») pour toutes les dépenses d'adoption admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par adoption par membre d'équipe et un maximum de trois adoptions par membre d'équipe.

Admissibilité

- Tout membre d'équipe du Canada ou des États-Unis, qui se classe dans l'une des catégories suivantes en vertu des pratiques administratives normales de l'entreprise et à son entière discrétion :
 - Membres d'équipe à temps plein.
 - Membres d'équipe à temps partiel qui ont une moyenne de 4 heures de travail ou plus au cours de la période de 8 semaines la plus récente.
- Les membres d'équipe occupant un poste temporaire, contractuel ou saisonnier (selon les pratiques administratives normales de l'entreprise et à son entière discrétion) ne sont pas admissibles, même si cette classification n'est pas reconnue à d'autres fins juridiques.
- Les membres d'équipe doivent être à l'emploi de l'entreprise depuis au moins un an et avoir un statut actif pendant au moins trois mois dans l'année.
- L'enfant adopté doit être âgé de moins de 18 ans, à moins qu'il soit physiquement ou mentalement incapable de prendre soin de lui-même.
- Les membres d'équipe doivent être des employés actifs ou être en congé autorisé au moment où les dépenses sont effectuées et au moment où l'adoption est finalisée.
- Si les parents adoptifs sont tous deux membres d'équipe de l'entreprise, seul un membre d'équipe est admissible à un remboursement par adoption.
- Comme l'objectif de cette politique est de reconnaître que les parents adoptifs engagent habituellement beaucoup plus de dépenses tout au long du processus d'adoption que celles engagées par les parents biologiques, les membres d'équipe qui adoptent l'enfant de leur conjoint/conjointe ne sont pas admissibles à un remboursement dans le cadre de cette politique.

Montant de la prestation

Les «dépenses d'adoption admissibles» avec pièces justificatives pour un enfant admissible seront remboursées jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par adoption par membre d'équipe, et jusqu'à trois adoptions par membre d'équipe.

Les dépenses d'adoption remboursées par l'intermédiaire de ressources externes à l'entreprise ne sont pas admissibles au remboursement dans le cadre du programme d'aide à l'adoption. De plus, les dépenses découlant de la demande de crédit d'impôt à l'adoption ne seront pas prises en compte pour remboursement.

Dépenses d'adoption admissibles

Les «dépenses d'adoption admissibles» sont les dépenses raisonnables et nécessaires directement liées à l'adoption légale d'un enfant admissible et dont cette adoption est le principal objectif, dont :

1. Les frais d'adoption
2. Les frais juridiques
3. Les frais de justice
4. Les frais de déplacement (incluant les repas et l'hébergement) pendant que les parents adoptifs sont loin de la maison aux seules fins d'organiser l'adoption d'un enfant ou de ramener celui-ci.
5. Les frais d'examens médicaux de l'enfant qui ne sont pas remboursés par un régime d'assurance maladie, si ces examens sont nécessaires dans le cadre du processus d'adoption.
6. Les frais de placement familial temporaire.

Les parents adoptifs peuvent engager des dépenses pour une adoption potentielle et pour laquelle les parents biologiques changent éventuellement d'avis et décident de ne pas procéder à l'adoption. Les adoptions dissoutes et interrompues sont incluses dans le plafond de remboursement de la prestation pour adoption.

Dépenses non admissibles

Dépenses d'adoption non admissibles au remboursement :

- Les dépenses qui violent les lois locales, régionales, fédérales ou provinciales en vigueur.
- Les dépenses visant une entente de maternité de substitution.
- Les dépenses pour l'adoption de l'enfant de votre conjoint/conjointe.
- Les dépenses liées aux frais d'examens médicaux pour les parents adoptifs.
- Le coût des articles personnels tels que les vêtements, les repas, etc., pour les parents ou l'enfant, à l'exception de ce qui est autorisé dans la catégorie des frais de déplacement.
- Les dépenses engagées alors que vous n'étiez pas membre d'équipe de l'entreprise.
- Les dépenses liées à la grossesse de la mère biologique.
- Les dépenses effectuées à l'aide de fonds reçus par l'entremise d'un programme fédéral, régional, local ou provincial. Si une dépense est remboursée par l'entreprise et que cette dépense est par la suite remboursée par une autre source, le membre d'équipe doit rembourser à l'entreprise le montant reçu de cette autre source.
- Les dépenses autorisées sous forme de crédit ou de déduction en vertu de toute autre règle provinciale ou fédérale relative à l'impôt sur le revenu.

Procédures de remboursement

Les membres d'équipe admissibles doivent faire une demande de remboursement des dépenses d'adoption admissibles dans les 6 mois suivant la finalisation de l'adoption à l'aide du Formulaire de remboursement des dépenses d'adoption. Aucun remboursement des dépenses ne sera fait tant que l'entreprise n'aura pas obtenu les pièces justificatives écrites des dépenses à sa satisfaction.

Si la demande est approuvée, le remboursement sera traité dans les 45 jours suivant la réception du Formulaire de remboursement des dépenses d'adoption et sera ajouté au chèque de paie du membre d'équipe ou, dans le cas d'un membre d'équipe en congé autorisé, au moment où son statut redeviendra actif.

Si la demande est refusée, en totalité ou en partie, un avis écrit sera acheminé au membre d'équipe dans les 4 semaines suivant la réception du formulaire de remboursement des dépenses d'adoption, énonçant la ou les raison(s) du refus. Si une demande est refusée, l'entreprise présentera les détails de l'examen de la demande, si le membre d'équipe en fait la demande par écrit. Toute demande de prestations sera traitée conformément aux procédures établies par l'entreprise, à son entière discrétion.

Les membres d'équipe doivent être des employés actifs de l'entreprise au moment du remboursement ou être en congé autorisé. Si un membre d'équipe quitte l'entreprise après avoir obtenu l'autorisation des prestations, le membre d'équipe ne sera pas remboursé pour les dépenses liées à l'adoption.

Un membre d'équipe qui quitte volontairement l'entreprise dans les 12 mois suivant la date d'obtention de l'aide ou qui est congédié pour inconduite grave dans les 12 mois suivant la date d'obtention de l'aide devra rembourser l'entreprise en totalité.

Ajout de votre enfant à vos avantages actuels

Au moment du placement, vous pouvez ajouter votre enfant à votre assurance vie collective et à votre assurance médicale, puisque le placement d'un enfant en vue d'une adoption est considéré comme un événement admissible. De plus, les membres d'équipe admissibles peuvent s'inscrire à certains régimes d'avantages sociaux. Tout ajout à vos régimes d'avantages doit être fait dans les 60 jours suivant le placement. Vous devrez créer une situation personnelle dans Workday et avoir une copie de l'entente d'adoption pour procéder à l'inscription. Veuillez communiquer avec l'équipe des Services aux membres d'équipe Michaels au 855 432-MIKE (6453) pour plus de renseignements.

Paiement et traitement fiscal du remboursement

Les remboursements seront versés dans la devise locale, selon le pays dans lequel le membre d'équipe habite.

Employés des États-Unis

Il n'est pas garanti que la prestation liée à ce programme d'aide à l'adoption soit exclue du revenu brut d'un membre d'équipe.

Veillez communiquer avec votre conseiller fiscal pour plus de renseignements sur les modalités d'imposition pour vos dépenses d'adoption et pour le montant qui vous a été versé dans le cadre du programme d'aide à l'adoption.

Employés canadiens

Le montant de la prestation qui vous est versé dans le cadre du programme d'aide à l'adoption sera considéré comme une prestation d'emploi imposable et sera assujéti à l'impôt fédéral et provincial, ainsi qu'aux déductions normales d'assurance-emploi (AE) et au régime de pensions du Canada (RPC). La prestation imposable sera incluse à votre formulaire T4.

Dans l'année au cours de laquelle l'adoption est effectuée, vous avez droit à un crédit d'impôt non remboursable pour certaines dépenses liées à l'adoption que vous avez engagées pendant la période d'adoption. Seules les «dépenses d'adoption admissibles» (telles que définies par les règles de l'impôt) jusqu'à concurrence du montant maximal établi sont admissibles au crédit d'impôt. Le pourcentage utilisé pour calculer le crédit d'impôt et le montant maximal des dépenses admissibles est déterminé chaque année. Pour 2011, le montant maximal de dépenses admissibles est de 11 128 \$ et le pourcentage pertinent de 15 %, pour un crédit d'impôt fédéral maximal de 1 669 \$. Selon votre province de résidence, vous pourriez aussi avoir droit à un crédit d'impôt provincial en lien avec vos dépenses d'adoption.

Veillez communiquer avec votre conseiller fiscal pour plus de renseignements sur les modalités d'imposition pour vos dépenses d'adoption et pour le montant qui vous a été versé dans le cadre du programme d'aide à l'adoption.

Durée du régime

L'entreprise prévoit que ce programme d'adoption restera en vigueur, mais ne peut garantir qu'il se poursuivra pendant une période déterminée ou que les modalités du programme ne changeront pas. Dans la mesure permise par la loi, l'entreprise se réserve le droit de modifier ou d'annuler ce programme d'adoption pour quelque raison que ce soit et en tout temps.

Renseignements généraux relatifs au programme

Ce programme d'aide à l'adoption est conçu comme un régime d'aide à l'adoption conformément à l'article 137 de l'Internal Revenue Code. Ce programme d'aide à l'adoption n'est pas financé, et les prestations en lien avec le programme sont payées à même l'actif général de l'entreprise. Tout au plus 5 % des prestations versées dans le cadre de ce programme d'aide à l'adoption peut être fourni à 5 % ou plus des actionnaires de l'entreprise. De plus, aucune prestation ne sera versée à un membre d'équipe si cette prestation rendait le programme d'aide à l'adoption un programme discriminatoire.

Le programme d'aide à l'adoption est administré par l'entreprise ou ses délégués. L'entreprise aura le pouvoir discrétionnaire exclusif d'interpréter et d'administrer les dispositions du programme d'aide à l'adoption, y compris, mais sans s'y limiter, déterminer l'admissibilité d'un membre d'équipe à recevoir des prestations, ainsi que le montant des prestations payables en vertu du programme d'aide à l'adoption.

Le programme d'aide à l'adoption est conforme aux lois en vigueur, incluant la Genetic Information Nondiscrimination Act, applicable aux membres d'équipe des États-Unis. L'exigence de fournir des pièces justificatives pour toute dépense d'adoption admissible n'est pas une demande de renseignements de nature génétique et ne doit pas être interprétée comme telle.

Date à laquelle la dépense admissible a été engagée	Date de paiement de la dépense	Montant de la dépense admissible	Payé à	Description des dépenses admissibles Joignez les copies des factures ou documents détaillés
				<input type="checkbox"/> Frais d'adoption <input type="checkbox"/> Frais médicaux <input type="checkbox"/> Frais d'avocat <input type="checkbox"/> Frais judiciaires <input type="checkbox"/> Autre (veuillez expliquer) <input type="checkbox"/> Frais de déplacement
				<input type="checkbox"/> Frais d'adoption <input type="checkbox"/> Frais médicaux <input type="checkbox"/> Frais d'avocat <input type="checkbox"/> Frais judiciaires <input type="checkbox"/> Autre (veuillez expliquer) <input type="checkbox"/> Frais de déplacement
Montant total à rembourser :			<i>Le remboursement des dépenses maximal admissible est de 5 000 \$ par enfant.</i>	

La documentation nécessaire est présentée avec ce formulaire de remboursement.

- Toutes les dépenses doivent être présentées dans les 6 mois suivant la date de finalisation de l'adoption et doivent être étayées à l'aide de reçus détaillés, de factures et de chèques annulés, etc., joints à ce formulaire. Joignez une liste détaillée des dépenses si vous n'avez pas suffisamment d'espace sur ce formulaire.
- Pour ce qui est de l'adoption d'un enfant qui n'est ni citoyen ni résident de votre pays, vous devez fournir un jugement d'adoption final délivré par une autorité compétente du pays étranger d'origine établissant un lien affectif parent-enfant en vertu des lois du pays étranger d'origine, ainsi que la preuve que l'enfant possède les documents appropriés du pays ou de la province où il résidera.
- Pour ce qui est de l'adoption d'un enfant qui est citoyen ou résident de votre pays ou de votre province, vous devez fournir un jugement d'adoption final ou la documentation relative à la clôture des procédures d'adoption.

Déclaration d'entente

J'atteste que je suis admissible à participer au régime d'aide à l'adoption de Michaels Stores, Inc. Cela veut dire que je suis un membre d'équipe actif à temps plein ; un membre d'équipe à temps partiel ayant travaillé en moyenne 4 heures ou plus par semaine pendant 8 semaines, comme décrit dans le programme d'aide à l'adoption ; et je travaille pour Michaels depuis au moins un an. Ces dépenses respectent les limites d'un maximum de trois adoptions par membre d'équipe.

J'atteste que les reçus que je présente sont des dépenses d'adoption admissibles conformément au régime d'aide à l'adoption de Michaels. Les dépenses d'adoption admissibles sont les frais d'adoption, les frais de justice, les frais juridiques raisonnables et nécessaires, et toutes les autres dépenses dont le principal objectif est l'adoption légale d'un enfant admissible de moins de 18 ans ou d'une personne physiquement ou mentalement incapable de prendre soin d'elle-même, ou qui y sont directement liées.

J'atteste que ces dépenses ne constituent pas une infraction aux lois régionales, fédérales ou provinciales ou ne sont pas engagées dans le cadre d'une entente de maternité par substitution, et que ces dépenses n'ont pas été effectuées en lien avec l'adoption de l'enfant de mon conjoint/ma conjointe. De plus, ces dépenses n'ont pas été et ne seront pas remboursées par tout régime autre que ce régime d'aide à l'adoption ou par toute autre source. De plus, je reconnais que si un crédit ou une exemption d'impôt fédéral ou provincial est mis à ma disposition, je ne pourrai réclamer à la fois l'exemption et le crédit pour la même dépense. Je comprends que l'entreprise ne me donne pas de conseils fiscaux, que j'ai l'obligation de comprendre mes obligations fiscales et que j'ai été encouragé à obtenir des renseignements supplémentaires auprès de mon conseiller fiscal.

Je comprends que si je quitte volontairement l'entreprise dans les 12 mois suivant la date d'obtention de l'aide ou si je suis congédié pour grossière inconduite dans les 12 mois suivant la date d'obtention de l'aide, je devrai rembourser l'entreprise en totalité.

Section réservée aux Ressources humaines

Montant approuvé à rembourser : \$

Signature des ressources humaines :